



Direction générale de la Santé

Paris, le 21 juillet 2015

## Communiqué de presse

### **Plus de 90% des eaux de baignade d'excellente ou de bonne qualité. Informez-vous en temps réel sur Internet !**

**Le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, surveille la qualité des eaux de baignade sur plus de 3 300 sites d'eau douce et d'eau de mer. En 2014, 90,5 % des sites de baignade ont été classés d'excellente ou de bonne qualité. Seuls 3,1 % des sites ont été classés de qualité insuffisante. Les résultats des contrôles sont mis en ligne, en temps réel, durant toute la saison balnéaire<sup>1</sup> sur le site <http://baignades.sante.gouv.fr>**

Chaque année, plus de 33 000 prélèvements d'échantillons d'eau sont analysés par les agences régionales de santé (ARS), en lien avec les personnes responsables des eaux de baignade<sup>2</sup> et les collectivités concernées.

Durant la saison balnéaire 2014, ce sont au total 3 344 points de contrôle (1 299 en eau douce et 2 045 en eau de mer) répartis sur 1 729 communes, de 97 départements de la métropole et d'outre-mer, qui ont fait l'objet de 33 587 prélèvements d'échantillons d'eau représentant plus de 67 000 analyses microbiologiques.

Les résultats de ces analyses confirment le bon niveau de qualité des eaux de baignade en France.

Depuis 2013, la qualité des eaux de baignade est évaluée selon 4 classes de qualité<sup>3</sup>: « insuffisante », « suffisante », « bonne » ou « excellente », en fonction des résultats des analyses obtenues pendant les 4 saisons précédentes et selon une méthode statistique, avec des limites de qualité différentes entre les eaux douces et les eaux de mer.

Les résultats des analyses réalisées en 2011, 2012, 2013 et 2014 ont ainsi été pris en compte pour établir le classement 2014.

Ces contrôles permettent aux vacanciers et aux personnes résidant à proximité de zones de baignade de connaître la qualité des eaux du point de vue sanitaire. Ils permettent également aux autorités sanitaires de surveiller en permanence la qualité des eaux et de prévenir les risques pour la santé humaine.

---

<sup>1</sup> La durée de la saison balnéaire varie d'une région à une autre et en fonction de la fréquentation des sites : elle peut ainsi se prolonger jusqu'au 15 octobre. Dans les départements d'outre-mer, la saison se déroule sur l'année entière.

<sup>2</sup> Est considéré comme personne responsable d'une eau de baignade le déclarant de la baignade (+article L. 1332-1 du code de la santé publique), ou, à défaut de déclarant, la commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent sur le territoire duquel se situe l'eau de baignade.

<sup>3</sup> Nouvelle directive européenne 2006/7/CE

La directive européenne 2006/7/CE impose également, pour chaque site de baignade, d'identifier les sources susceptibles de polluants et de définir les mesures correctives à mettre en œuvre en cas de pollution.

Ces études, appelées « profils », sont des outils essentiels pour la sécurité sanitaire et pour l'amélioration de la qualité des eaux de baignade. Aujourd'hui, 74 % des sites de baignade disposent d'un profil, 79 % des eaux de mer et 68 % des eaux douces.

Pour en savoir plus : <http://baignades.sante.gouv.fr>

**Contact presse :**

Direction générale de la santé – [presse-dgs@sante.gouv.fr](mailto:presse-dgs@sante.gouv.fr) - 01.40.56.42.43